

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 ALBI

ALBI, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANITS DU TARN INDUSTRIE (AG10)

ZA de Saint Agnan
81260 Brassac

Références : 81-CARMIN-2023-30
Code AIOT : 0006804632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement GRANITS DU TARN INDUSTRIE (AG10) implanté ZA de Saint Agnan 81260 Brassac. L'inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte pour bruit, l'inspection des installations classées s'est déplacée sur le site de l'atelier de taillage, sciage, polissage exploité par l'entreprise Granits du Tarn Industries à Saint Agnan. En parallèle à la thématique bruit, celle relative aux rejets aqueux a été examinée ainsi que la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANITS DU TARN INDUSTRIE (AG10)
- ZA de Saint Agnan 81260 Brassac
- Code AIOT : 0006804632

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Granits du Tarn Industries est spécialisée dans la découpe de blocs de granite pour réaliser des tranches et des éléments de voirie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- bruits,
- rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les machines de découpe à fils génèrent des bruits continus sur de longues périodes s'étalant jusqu'en horaires nocturnes. Pour apprécier cette nuisance, des mesures doivent être réalisées (mesures en limite de propriété et mesures d'émergence aux habitations voisines). Sur le plan des rejets aqueux, l'exploitant est en cours de modernisation de son outil d'épuration des eaux de procédé (filtre-pressé, injection automatique de floculants, bassin d'eau claire pour réemploi) suite à la mise en oeuvre depuis mars 2023 d'une nouvelle machine de découpe multi-fils. Le contrôle des rejets aqueux doit être réalisé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Changement exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra faire réaliser un contrôle des émissions sonores et des rejets aqueux de son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Changement exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : L'administration dispose d'un récépissé de déclaration du 2 août 1990 relatif à la création d'une usine de sciage de granit dans la ZA de Brassac. Le déclarant était la SARL Granits des Monts de Lacane. Le nouvel exploitant, Granits du Tarn Industries, n'a pas, à la connaissance de la DREAL, fait de déclaration de changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant n'a pas fait mesurer les concentrations des différents polluants contenus dans les rejets aqueux de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a présenté des résultats des mesures de bruit réalisées le 6 octobre 2022 en deux points en limite de l'établissement. Ces derniers sont conformes à la réglementation. Les niveaux d'émergence aux habitations voisines n'ont pas été mesurés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois